

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux  
et des Déchets

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 16 NOV. 2015

*Le Directeur,*

à

Monsieur le directeur  
de la société Calédonienne de Services Publics  
12, route de l'Anse Vata  
BP 179  
98845 Nouméa cedex

Objet : réponse à vos courriers relatifs à l'utilisation de pneus broyés en matériaux drainants de fond de casier et à la demande de délai supplémentaire pour la résorption du stock historique de pneumatiques usagés

Références : - votre courrier référencé 130624A EKM/KEM du 24 juin 2013  
- Courrier n°2013-31448/DENV en date du 19 décembre 2013  
- arrêté n°39-2015/ARR/DENV du 13 janvier 2015  
- votre courrier n°150923 KEM/TR en date du 23 septembre 2015  
- votre courrier 151007 TR transmis en date du 30 octobre 2015

Monsieur le directeur,

N° 2015-32636/DENV

Vous m'avez informé par courrier en date du 23 septembre 2015 de votre volonté de continuer à utiliser les pneumatiques usagés en tant que matériaux drainant de fond de casier par une mise en œuvre différente de celle proposée dans votre courrier en date du 24 juin 2013. En effet, vous expliquez que le dépôt des matériaux sera maintenant effectué à l'avancement de la mise en place des déchets et non plus lors de l'aménagement des casiers afin de limiter considérablement le risque d'incendie.

Nos services apportent un avis favorable à votre demande sous réserve que les dispositions qui vous ont été indiquées dans le courrier n°2013-31448/DENV soient mises en œuvre, à savoir :

- le dépôt des broyats de pneumatiques est immédiatement suivi d'un recouvrement d'une couche de déchets compactés après dépôt en fond de casier ;
- la granulométrie des broyats est adéquate et ne dépasse pas 150/150mm ;
- les broyats de pneus utilisés ne sont pas issus de pneus préalablement brûlés ;
- les pneus utilisés pour le broyage soient sans odeur, sans agents pathogènes, d'aspect propre, sans résidus d'hydrocarbures, de graisses, d'huiles ou autres substances toxiques lixiviables ;
- l'une des solutions suivantes soit retenue afin de s'affranchir de la problématique liée au cerclage métallique des pneus :
  - o séparation complète des cerclages métalliques. L'efficacité de la séparation magnétique augmente avec la diminution de la taille des morceaux. Si la séparation

magnétique est utilisée, un système de contrôle rigoureux doit être mis en place et appliqué pour assurer la complète disparition des cerclages. Il est toutefois recommandé de placer un géotextile de 270 mg/m<sup>2</sup> entre ces morceaux de pneus et la membrane géotextile ;

- o placer un géotextile de protection avec une résistance au poinçonnement d'au moins 115 kg ;
- o placer une couche de protection de 25 cm minimum de sable ou d'un autre matériau approprié évitant tout colmatage des drains de récupération des lixiviats ;
- des précisions soient apportées sur les modalités de stockage de ces broyats (emplacement sur le site, moyens de lutte incendie, quantité) et sur la fréquence de dépôt des broyats en exploitation normale.

Vous m'avez informé, par ailleurs, par courrier en date du 30 octobre 2015 que le délai pour la résorption du stock historique de pneumatiques usagés avant le 1<sup>er</sup> décembre fixé dans l'arrêté n°93-2015/ARR/DENV en date du 13 janvier 2015 ne pourra être respecté en raison des différents événements ayant affecté l'exploitation de l'installation de stockage des déchets de Gadji durant l'année 2015.

Vous indiquez, de manière imprécise, les moyens que vous envisagez de mettre en œuvre (traitement des pneumatiques stockés par la plateforme pour utilisation des broyats en matériaux de soutènement, de remblais ou matériaux drainant pour réalisation de portion de route) pour essayer de résorber ce stock historique sous le délai d'une année supplémentaire.

Les solutions proposées dans votre courrier ne semblent pas encore retenues par vos services puisque vous indiquez notamment que des études sont en cours de réalisation. Il n'est ainsi pas possible d'apprécier les méthodes de traitement réellement retenues ni les tonnages correspondants. Par ailleurs, il n'est pas fait mention des moyens actuels tels que l'export pour revalorisation et l'utilisation de broyat de pneumatiques en fond de casier. Les éléments communiqués sont insuffisants pour avoir une réelle visibilité sur la résorption effective de ce stock historique présent sur votre installation depuis plusieurs années maintenant et permettre, compte tenu des éléments présentés, de vous accorder un délai supplémentaire.

Il convient pour cela de détailler l'ensemble des différents modes de traitements qui seront mis en œuvre, à la fois pour la résorption du stock historique mais également sur les nouveaux apports, en détaillant le calendrier de ces opérations et les tonnages associés pour chacun de ces traitements.

Vous précisez qu'un dépassement temporaire de la capacité de stockage de la plateforme de traitement des pneumatiques usagés, aujourd'hui fixé à 1000m<sup>3</sup> en régime de déclaration, sera nécessaire durant la phase de résorption du stock historique. Ainsi, l'installation passerait temporairement en autorisation. Lors de la visite d'inspection de l'ISD de Gadji en date du 22 octobre 2015, vous avez indiqué votre souhait de passer la plate-forme de broyage de pneumatiques au seuil de l'autorisation à l'issue de la période nécessaire à la résorption du stock historique de pneumatiques. Cette volonté émanant de la possibilité d'effectuer le stockage des produits Draingom en quantités nécessaires aux besoins des commandes.

Dans le cadre de cette démarche de modification temporaire du régime de la plateforme de traitement, et afin d'encadrer la résorption du stock historique de pneumatiques usagés, si les éléments complémentaires attendus sont jugés satisfaisants, un arrêté de mesures conservatoires pourra être proposé. La proposition de cet arrêté est conditionnée par votre engagement de la finalisation du plan d'intervention incendie relatif au site avant fin janvier 2016. En effet, ce stock historique représente une source de combustible importante et, par conséquent, un risque incendie considérable. La finalisation du plan d'intervention dans les plus brefs délais permettra de s'assurer que vous disposez des moyens de lutte nécessaires à la protection du stock contre le risque incendie.

Ainsi, afin de pouvoir proposer un arrêté de mesures conservatoires accordant un délai d'une année supplémentaire pour vous permettre de résorber le stock historique de pneumatiques usagés stockés à l'ISD de Gadji et que votre installation bénéficie d'une conformité administrative le temps de la démarche de demande d'autorisation d'exploiter, il est nécessaire de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le lundi 23 novembre 2015, les éléments suivants :

- l'ensemble des moyens de traitement retenus pour traiter parallèlement le stock historique de pneumatiques usagés et les apports réguliers,
- les tonnages estimatifs concernés par chacun de ces moyens de traitement et leurs périodes de mis en œuvre,
- la transmission des éléments manquants relatifs au plan d'intervention incendie, tel que convenu avec l'inspection des installations classées

Passez ce délai, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-15 du code de l'environnement de la province Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement,**